

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# DEMANDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) PROJET DE VÉLOROUTE N°52

SUR LES COMMUNES DE CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNES, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE ET TRELOU-SUR-MARNE(AISNE)

Maitrise d'ouvrage « CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE »

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

#### Synthèse de l'avis

Le conseil départemental de l'Aisne a déposé un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute n°52 en bord de la Marne entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, dans le département de l'Aisne.

Le projet consiste en un aménagement cyclable sur un chemin existant le long de la Marne, entre Crouttessur-Marne et Trélou-sur-Marne, sur une longueur d'environ 47 km. Cette voie sera exclusivement accessible aux deux-roues non motorisées, aux piétons et aux rollers sauf dérogation pour les véhicules de secours.

Il concerne 15 communes du département de l'Aisne : Crouttes-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essomes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonnes, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trelou-sur-Marne.

La nature du projet induit a priori des enjeux environnementaux limités. Toutefois, la sensibilité des milieux traversés nécessite une vigilance en termes de prévention des risques naturels et de protection de la biodiversité.

Les aménagements, en bord de la rivière Marne, sont situés dans le lit majeur de la Marne, en zone d'expansion de crue et en zone à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 demandent de préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues. Le projet est également concerné par le plan de prévention des risques inondation par débordement de la « vallée de la Marne » et par plusieurs plans de préventions des risques d'inondations et coulées de boues.

Concernant les enjeux biodiversité, le projet traverse deux zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), « massifs forestiers et coteaux de la Brie Picarde » et « réseau de frayères à brochets de la Marne ». Il est à environ 960 mètres du site Natura 2000 « domaine de Verdilly ».

Les enjeux environnementaux sont globalement bien appréhendés par le dossier. Le projet a pris en compte l'environnement et la santé humaine de manière satisfaisante.

Ainsi, le projet a été conçu de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation et l'évitement des milieux les plus sensibles, tels que les zones humides, a été privilégié.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées pour la faune et la flore permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les espèces et habitats naturels ainsi que sur les sites Natura 2000 présents aux alentours.

Au vu du dossier, une demande de dérogation au titre de la protection des espèces n'apparait pas nécessaire pour ce projet. En revanche, une demande d'autorisation de défrichement n'est pas exclue.

Par ailleurs, l'ensemble des aménagements de sécurité routière prévus sont pertinents, adaptés aux différentes situations rencontrées sur le tracé et sont de nature à garantir la sécurité des usagers de la véloroute.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Lille, le 14/12/16

#### Avis détaillé

#### I. CONTEXTE DU PROJET

## I.1 Contexte juridique

Le conseil départemental de l'Aisne a déposé un dossier d'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute n°52 en bord de la Marne entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, dans le département de l'Aisne.

Le projet de véloroute est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 6°d (toutes routes de longueur supérieure ou égale à 3 km) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement alors en vigueur au moment du dépôt du dossier. Il a fait l'objet d'une note de cadrage de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2013.

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région. L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de la décision rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## I.2 Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement cyclable de la véloroute n°52 en site propre (voie verte), sur un chemin existant le long de la Marne entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, sur une longueur d'environ 47 km.

Il comprend la création d'une structure de chaussée sur le terrain naturel actuel (chemin de terre), des élargissements de voies existantes, l'aménagement d'aires d'arrêt existantes et la sécurisation d'ouvrages et d'intersections. Le dossier précise (pièce C, page 6) que l'itinéraire comprendra des structures différentes et une largeur variant de 2 à 3 mètres suivant les sections. Il précise également qu'il se limite à la réalisation d'une piste cyclable et ne prévoit pas de travaux annexes (aires de repos, parkings, aménagements pour pêcheurs).

Il concerne 15 communes du département de l'Aisne : Crouttes-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essomes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonnes, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trelou-sur-Marne.

# Localisation du site du projet

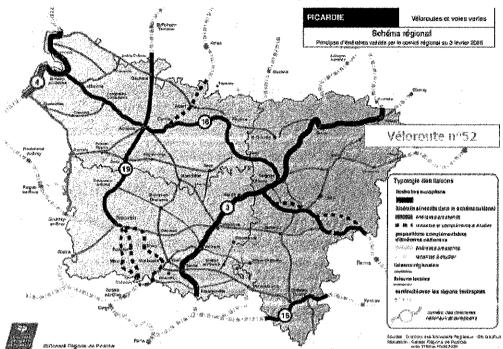


Figure 2 : Schéma régional des voies vertes et véloroutes — Source : direction des transports régionaux.

Inscrit aux schémas national, régional et départemental des véloroutes et voies verte, ce projet devrait favoriser les mobilités du quotidien en promouvant l'alternative à la voiture individuelle. Cette voie sera exclusivement accessible aux deux-roues non motorisées, aux piétons et aux rollers (considérés comme des piétons par le code de la route) sauf dérogation pour les véhicules de secours. Des autorisations ponctuelles pourront également être accordées pour la circulation d'engins agricoles. Sur la base des données de suivi de l'Eurovéloroute n°3 déjà aménagé dans l'Aisne, la fréquentation de la vélo-route n°52 pourrait atteindre un maximum de 250 passages de piétons et de 160 passages de vélos par semaine.

En majorité en site propre en bord de Marne, le circuit n'intercepte pas le réseau routier national. Il comprend toutefois des sections partagées avec la circulation routière à Château-Thierry.

Le site d'implantation du projet est situé en zone naturelle ou agricole des documents d'urbanisme des communes traversées (dossier d'enquête, étude d'impact, partie III page 116). Toutefois, le dossier précise que le projet est compatible avec ces derniers, car il reste sur des chemins existants.

## II, LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La nature du projet (voie verte) et sa réalisation en majorité sur un chemin existant laissent supposer des effets relativement limités sur l'environnement en phase de fonctionnement de l'infrastructure. Toutefois, les divers travaux nécessaires à la réalisation du projet induisent des incidences prévisibles sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, les milieux naturels et sur le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, le projet est situé dans un secteur présentant des sensibilités fortes en ce qui concerne les risques naturels d'inondation et la préservation de la biodiversité.

Concernant les enjeux hydrologiques, les aménagements, en bord de la rivière Marne, sont situés dans le lit majeur de la Marne, en zone d'expansion de crue et en zone à dominante humide répertoriées par le schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 demandent de préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues.

Le projet est concerné par le plan de prévention des risques inondation par débordement de la « vallée de la Marne » et plusieurs plans de préventions des risques inondations et coulées de boues.

Concernant les enjeux de biodiversité, le projet se situe à environ 960 mètres du site Natura 2000 « domaine de Verdilly », justifié par la présence d'habitats naturels remarquables et de 7 espèces animales : 4 espèces de chauves-souris, 2 amphibiens (Sonneur à ventre jaune et Triton crêté) et un papillon (Écaille chinée).

Il est concerné par des bio-corridors connus et traverse deux zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type 2 « massifs forestiers et coteaux de la Brie Picarde » entre Trélou-sur-Marne et Château-Thierry ;
- la ZNIEFF de type 1 « réseau de frayères à brochets de la Marne » au niveau de Château-Thierry.

De nombreuses espèces de faune et de flore patrimoniales sont présentes sur le territoire des communes traversées. Les espèces suivantes ont déjà fait l'objet d'une observation, ce qui illustre la richesse du secteur (cf. données issues de l'association Picardie Nature (CLICNAT) pour la faune et du conservatoire botanique national de Bailleul- (Digitale 2) pour la flore):

- x oiseaux : environ 80 espèces patrimoniales observées, la majorité protégée, dont 20 menacées (notamment Busard des roseaux, Butor étoilé, Cigogne blanche, Milan noir);
- X Chauves-souris: 4 espèces, toutes protégées:
- x autres mammifères : 4 espèces patrimoniales dont une protégée (Muscardin) ;
- x batraciens : 5 espèces patrimoniales, toutes protégées ;
- x reptile : 1 espèce observée, le Lézard des murailles, également protégée ;
- x odonates (insectes dont libellules): 10 espèces patrimoniales (non protégées);
- x papillons : 20 espèces patrimoniales (non protégées) :
- poissons : 8 espèces patrimoniales dont 4 protégées (Loche de rivière, Brochet, Bouvière et Truite de rivière);
- x flore: environ 150 espèces patrimoniales observées, dont 11 protégées.

# III. AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

# III.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier reçu comprend le dossier d'enquête publique réalisé par le bureau d'étude Ingérop, un atlas cartographique de l'étude faune/flore/habitats naturels, ainsi qu'un dossier de correspondances comprenant des mémoires en réponse aux avis des services de l'État.

L'étude d'impact présentée dans le dossier (pièce E) comprend le contenu exigé par l'article R122-5 du code de l'environnement. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu minimum exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact est donc complète.

# III.2. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et de son caractère proportionné aux enjeux

L'étude d'impact a été complétée par des mémoires en réponse suite aux observations des services de l'État, ce qui complique la lecture du dossier. Il est à noter que le projet a été revu pour éviter d'impacter les zones humides. Une actualisation de l'étude d'impact aurait été utile.

Les enjeux environnementaux sont globalement appréhendés et illustrés par de nombreuses cartographies. Le dossier présenté par le pétitionnaire décrit les principales caractéristiques du projet et de l'état initial de l'aire d'étude. L'impact du projet sur l'environnement et la santé est également abordé de manière acceptable. Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet sont également précisées.

## III.2.1. Climat, qualité de l'air et santé humaine

Le résumé non technique (pièce E, partie I-14) rappelle que le projet n'engendrera aucun trafic motorisé supplémentaire et qu'il n'aura aucun effet négatif sur la qualité de l'air. Un effet positif est attendu sur la qualité de l'air par le report modal et sur la santé humaine par la pratique de sport (pièce E, partie VI-3 à 9). Aucun impact sur la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable n'est attendu compte-tenu de la faible ampleur des terrassements prévus.

En ce qui concerne la sécurité des usagers, le projet prévoit plusieurs mesures ou aménagements, à savoir :

- vitesse limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la voie pour les véhicules autorisés ;
- signalisation verticale et horizontale (sigle, bande de résine verte, bande STOP...);
- systèmes anti-intrusion pour les véhicules à moteur (mise en place de plots en bois de part et d'autre de la chaussée de la piste);
- sécurisation des carrefours en fonction du type de voies traversées ;
- séparation des flux de cyclistes en fonction du sens de circulation sur les sections en voies vertes ;
- îlots de séparation des cyclistes en fonction de leur sens de circulation ;
- mise en place de barrières de sécurité en bois en divers endroits (traversée de ponts par exemple).

## III.2.1. Ressource en eau et milieux aquatiques

Un impact limité est attendu sur la ressource en eau, du fait de la faible ampleur de l'espace qui sera imperméabilisé, moins de 13,8 hectares (cf. partie IV, page 7 de l'étude d'impact) et des faibles mouvements de terrains prévus (décapage sur une épaisseur de 20 à 40 cm et apport de matériaux sur des épaisseurs comparables).

Une délimitation des zones humides a été réalisée sur la base de relevés floristiques complétés de 102 points de sondages pédologiques (cf. pièce G – annexe 1 pages 18 et suivantes, puis pages 37 et suivantes). Il a été conclu que le chemin existant n'était pas une zone humide.

Le mémoire en réponse à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'août 2015 (page 4) prévoit la destruction de 0,277 ha de zones humides et une soumission à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3,3,1,0 de la nomenclature. Les mémoires en réponses à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France d'août et de novembre 2015 précisent les mesures d'évitement et de réduction prévues pour les milieux aquatiques.

Ainsi le principe d'évitement des zones humides a été retenu. Ces dernières ont été cartographiées et la largeur du projet a été adaptée et réduite à 2 mètres (au lieu de 2,5 mètres indiqués dans l'étude d'impact) pour ne pas impacter la zone humide proche.

Le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, au regard de la seule rubrique 3,1,5,0 de la nomenclature (rejets d'eaux pluviales). Cette déclaration a été acceptée le 2 décembre 2015 par le service en charge de la police de l'eau, sous réserve de prescriptions visant à éviter et réduire les impacts du projet en phase travaux :

- balisage des zones humides afin d'éviter toute intervention sur ces terrains en phase travaux ;
- balisage des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon) afin de ne pas disséminer ces végétaux ;
- information préalable du service police de l'eau en cas de mise en place de protection de berge (par technique végétale vivante).

# III.2.2. Prévention des risques naturels

Le mémoire en réponse d'août 2015 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement complète et corrige l'analyse de l'état initial des risques naturels (cf. parties II et III) de l'étude d'impact qui ne reprenait pas l'ensemble de la bibliographie.

Aucun risque d'aggravation des risques d'inondation n'est attendu. Le projet a été conçu de manière à ne pas modifier la topographie locale (page VI-6 de l'étude d'impact). Les matériaux extraits seront exportés et non régalés aux abords de la piste. De plus, les zones humides, qui jouent un rôle important de réduction des risques d'inondation, seront préservées.

## III.2.3. Écologie

L'étude écologique est proportionnée aux enjeux et n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Une étude faune flore (pièce G – annexe 1) a été réalisée, comprenant une analyse bibliographique sur l'aire d'étude éloignée et des inventaires sur une aire de 10 mètres de large de part et d'autre du chemin existant. Les habitats naturels présents ont été identifiés et cartographiés. Les espèces détectées ont été listées avec indication de leur statut de protection.

Concernant la flore (cf. pièce G), 25 espèces patrimoniales ont été observées, dont une seule inscrite à la liste rouge de la flore de Picardie : le Saule Pourpre, vulnérable dans la région (en danger d'extinction). Des espèces invasives ont été également identifiées (pièce G, page 35).

Concernant les chauves-souris, les arbres susceptibles de les abriter ont été relevés et reportés dans l'atlas cartographique. Les écoutes nocturnes ont permis de détecter 7 espèces de chiroptères¹ toutes protégées (pièce G page 40).

Concernant les oiseaux, 72 espèces ont été observées, dont 10 remarquables et la plupart nicheuses.

Quatre espèces de reptiles <sup>2</sup> et 6 amphibiens <sup>3</sup> ont été identifiés. Pour les poissons, les données résultant des pêches électriques de l'ONEMA entre 2000 et 2011 ont été analysées : 30 espèces sont ainsi recensées dans les cours d'eau interceptant le projet.

Parmi les insectes inventoriés, il est à souligner la présence d'une espèce protégée de papillon au niveau européen, le Cuivré des Marais (pièce G page 54).

Les impacts sont bien identifiés (risques de perte d'habitat, dérangement, destruction). Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées (pièce G pages 60 :

- évitement des zones d'enjeux écologiques moyens à forts ;
- adaptation de la période de travaux en fonction des espèces :
  - o renforcement des berges entre septembre et janvier, pour les amphibiens et les insectes ;
  - o réalisation des travaux sur cours d'eau entre début août et fin octobre (pour préserver la reproduction de la Truite fario notamment);
  - o défrichement ou coupe d'arbres entre début août et fin novembre pour préserver les chauvessouris (hibernation), voire en octobre et février pour les oiseaux (nidification);
- identification des pistes de chantier et des zones de dépôt en dehors des zones à enjeux ;
- protection des habitats et espèces sensibles par balisage et sensibilisation des entreprises en charge du chantier;
- re-végétalisation des abords de la véloroute :
- choix d'une solution mixte associant des techniques végétales si des protections de berges sont nécessaires ;
- traitement des espèces invasives ;
- gestion différenciée des abords.

<sup>1 :</sup> Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune.

<sup>2 :</sup> Couleuvre à collier, Lézard des murailles, Lézard vivipare et Orvet fragile

<sup>3 :</sup> Alyte accoucheur, Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille verte, Grenouille rousse et Triton palmé

Avec ces mesures, aucun impact significatif résiduel n'est attendu sur la faune et la flore (pièce G, pages 64 et 65).

Cependant, le dossier pourra nécessiter une demande d'autorisation de défrichement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les défrichements nécessaires.

#### III.2.4. Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 figure en annexe 1 (Pièce G, pages 70 et suivantes). Le dossier cite 5 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km. Compte-tenu de leur proximité du projet et de la présence de relations écologiques fonctionnelles, via la vallée de la Marne et le ru de la Brasles, avec l'aire d'étude, seuls 2 sites sont analysés :

- le site d'importance communautaire (SIC) FR2200401 « domaine de Verdilly » ;
- la zone de protection spéciale (ZPS directive oiseaux) FR1112003 « boucles de la Marne ».

Compte-tenu de la nature du projet, de l'éloignement des travaux et des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune incidence significative n'est attendue sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces deux sites.

L'autorité environnementale signale que la fiche standard des données du site Natura 2000 « domaine de Verdilly » a été actualisée. La liste des espèces a été complétée par 4 espèces de chauves-souris <sup>4</sup>. Bien que ces espèces ne soient pas évoquées, les conclusions de l'étude faune – flore permettent de conclure à l'absence d'incidence significative sur ces espèces avec les mesures prévues.

#### III.2.5. Effets cumulés

L'étude d'impact n'identifie aucun projet connu susceptible d'impact cumulés avec le présent projet (pièce E, page I-16).. La seule interaction identifiée concerne l'entretien des bassins de rétention d'eau à Crouttes-sur-Marne qui pourra nécessiter l'utilisation ponctuelle de la véloroute par les engins d'entretien : une autorisation d'accès leur sera délivrée.

#### IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Le projet de véloroute 52 entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne a pris en compte l'environnement et la santé humaine de manière satisfaisante.

Le projet a été conçu de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation et l'évitement des milieux les plus sensibles, tels que les zones humides, a été privilégié.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées pour la faune et la flore permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les espèces et habitats naturels ainsi que sur les sites Natura 2000 présents aux alentours.

Au vu des éléments produits, un dossier de demande de dérogation au titre de la protection des espèces n'est pas nécessaire pour ce projet.

Par ailleurs, l'ensemble des aménagements de sécurité routière prévus sont pertinents, adaptés aux différentes situations rencontrées sur le tracé et sont de nature à garantir la sécurité des usagers de la véloroute.

<sup>4 :</sup> Barbastelle, Grand murin, Grand rhinolophe et Vespertilion à oreilles échancrées.